



RAPPORT

Opérations de dragage d'entretien des ports de l'Aiguillon la presqu'île

Complément d'information à l'application au cas par cas n° 2024-7688

Avril 2024

SERVICE PORTUAIRE DE LA VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE



SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

CLIENT : Service portuaire de la ville de l'Aiguillon-la-Presqu'île

COORDONNÉES	2 place du Dr Giraudet 85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
INTERLOCUTEUR	Monsieur Ludovic Brandebourg Tél. 06 77 78 47 26 E-mail : l.brandebourg@laignillonlapresquile.fr

CREOCEAN

COORDONNÉES	4 rue Viviani - CS 26220 44262 NANTES Cedex 2 E-mail : creocean@creocean.fr
INTERLOCUTEUR	Madame Justine CHOISNET Tél. : 07 87 91 39 96 E-mail : justine.choisnet@creocean.fr

RAPPORT

TITRE	Opérations de dragage des ports de l'Aiguillon la presqu'île Mémoire de réponse à la demande de complément d'information préalable à l'examen au cas par cas n° 2024-7688
N° DE COMMANDE	
NOMBRE DE PAGES TOTAL	11
NOMBRE D'ANNEXES	

VERSION

RÉFÉRENCE	VERSION	DATE	REDACTEUR	CONTRÔLE QUALITE
231210	V1	03/04/2024	JCH	CAP

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-
PRESQU'ILE

Le projet de dragages d'entretien régulier des ports de l'Aiguillon la presqu'île (anciennes communes de l'Aiguillon sur mer et de la Faute sur mer), sur une période de 10 ans a été soumis à une demande d'examen au cas par cas, au titre de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le 18 décembre 2023.

En annexe du dossier de demande d'examen au cas par cas, a été jointe une note environnementale prenant en compte notamment le contexte Natura 2000 et présentant, sous forme de tableaux, les incidences directes attendues et les mesures ERCA prévues, pour les compartiments suivants :

- Habitats et espèces de la ZSC FR5200659 « Marais Poitevin » ;
- Oiseaux de la ZPS FR5410100 « Marais Poitevin » ;
- Faune : mammifères marins et poissons ;
- Habitats et peuplements benthiques ;
- Qualité des sédiments ;
- Qualité des eaux ;
- Paysage ;
- Milieu humain : usagers des ports et
- Socio-économie / tourisme.

Une demande de complément d'information a été formulée et reçue le 14 mars 2024.

Ce mémoire constitue la note en réponse aux demandes d'informations complémentaires de l'Autorité environnementale.

Au préalable, il est important de rappeler que le projet est soumis à déclaration dite « Loi sur l'eau » (ou IOTA) au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature à l'article R214-1 du code de l'environnement, qui comprendra l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf section 4.4 du formulaire de demande d'examen au cas par cas).

En conclusion de l'évaluation au « cas par cas » (cf section 7 du formulaire relative à l'autoévaluation), nous identifions que les incidences et mesures de ce programme de dragage d'entretien affectent principalement la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques : celles-ci seront donc détaillées dans le dossier de déclaration IOTA, intégrant l'évaluation N2000.

La compatibilité avec le Document Stratégique de Façade Nord Atlantique Manche Ouest et avec les documents de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et SAGE du Lay) sera aussi analysée dans le cadre du dossier de déclaration IOTA.

Les annexes 10, 11 et 12 sont joints à ce mémoire.

Point 1 : le volume de sédiment remobilisé sera plus important en 2024, en raison d'un manque d'entretien pendant les années précédentes. Le volume annuel de dragage annoncé étant de 11 000m³, quel sera le volume pour 2024 ? Comment ce volume annuel s'articule t'il avec les 30 x 50, soit 1 500 m³ annuels annoncés dans le reste du dossier ?

Dans le cas où des opérations de dragage pourraient se faire avant la saison estivale, 9 000m³ de sédiments seraient déplacés par les opérations de rotodévasage sur 20 demi-marées et 3 500m³ de sédiment seraient remobilisés par l'injection d'eau étalé sur toute la période qui précèdera l'été 2024.

Dans le cas d'une obtention des autorisations avant cet été, des opérations prioritaires seraient menées sur les secteurs suivants :

- Les emplacements professionnels de la rive aiguillonnaise ;
- La 1ère moitié du secteur nord du port de la rive fautaïse, pour le rotodévasage ;
- Le bassin du Virly de la rive fautaïse ;
- Les 10 derniers pontons du secteur Sud de la rive fautaïse ;
- La petite jetée des caves.

Le bassin du Virly, la zone de la petite jetée et quelques places professionnelles (moins d'une dizaine) seraient à prioriser de manière urgente.

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Point 2 : Le projet de dragages se fera dans la continuité des dragages d'entretien réalisés « historiquement » : à quelle période ce terme se rapporte-t-il ? Cette pratique était-elle encadrée par l'arrêté n°05DRCLEL/2-602 de 2005 de dragage par rotodévasage de la commune de la Faute sur Mer (qu'il convient d'annexer) ? A-t-elle été abandonnée et si c'est le cas, pourquoi et pendant combien de temps ? Y avait-il des dragages côté l'Aiguillon, encadrés par quel acte administratif ?

Les derniers dragages réalisés correspondent aux dévasages des espaces portuaires de la rive fautaise, en 2019.

Concernant les dragages sur l'Aiguillon-La-Presqu'île, le service portuaire n'a trouvé aucun document mentionnant des interventions dans les espaces portuaires précisément mais des archives sur des opérations de dragages dans l'estuaire du Lay entre 2007 et 2012. Les zones concernées s'étendaient entre la petite jetée et la pointe d'Arçay. Ces interventions peuvent correspondre à des évacuations de sable.

Point 3 : Dans l'hypothèse où les opérations de dragage projetées sont constitutives d'incidences sur l'environnement des projets portuaires autorisés, n'ayant pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de ces autorisations, il convient d'examiner si la procédure adéquate est une actualisation de leurs études d'impacts respectives (cf. article L.122-1-1 III du code de l'environnement), plutôt qu'une demande d'examen au cas par cas.

Dans le cas contraire (et sous réserve de justifier la procédure retenue) :

L'optimisation et développement du port concerné par la présente étude est autorisé par arrêté préfectoral reçu en date du 31 janvier 2019. Les rubriques de la nomenclature IOTA de l'art. R214-1 du code de l'environnement visées par cet arrêté sont les rubriques :

4.1.2.0 - Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;
4.1.3.0 - Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

- a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :
- b) II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D)

Les opérations de dragage sont donc bien autorisées par cet arrêté.

Néanmoins, le point III de l'article 6 de cet arrêté précise que :

En vue des dragages d'entretien, le titulaire dépose une déclaration préalable ou le cas échéant une demande d'autorisation conformément aux articles L. 214-3, R. 214-1, R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, avec étude d'incidence qui s'appuiera sur un suivi technique et environnemental détaillé. Ces dragages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001.

Conformément à cet arrêté, le présent projet de programme de dragage d'entretien fait l'objet d'une évaluation dite « au cas par cas » et une déclaration IOTA. Le projet s'applique uniquement aux infrastructures existantes, non modifiées, dans la continuité des modalités d'entretien déjà réalisées sur ces infrastructures, et en prenant la fusion des communes de la Faute-sur-mer et l'Aiguillon-sur-Mer.

Le procédure adéquate est donc bien celle d'un « cas par cas » et d'une déclaration « Loi sur l'Eau » comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation de l'optimisation et développement du port.

Onglet 1 : ajouter le nombre d'années pour lequel la demande est sollicitée.

Le présent projet prévoit que les dragages d'entretien régulier des ports de l'Aiguillon la presqu'île se réalisent sur une période de 10 ans. Cette précision a été ajoutée dans l'onglet 1 du Cerfa. La seconde version du Cerfa est jointe à ce dossier.

Onglet 4.1 : ajouter une description détaillée de chacun des sites avec le nombre de places exploitées.

Le port de l'Aiguillon la presqu'île dispose de 306 emplacements dont 24 sont utilisés par des professionnels. A ce jour une quarantaine d'emplacements ne peuvent plus être utilisés du fait d'un entretien manquant ces dernières années.

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-
PRESQU'ILE

La répartition des pontons sur les deux rives est la suivante :

- Secteurs de la rive aiguillonnaise:
 - Zone amont : 31 emplacements dont 14 sont destinés aux professionnels de la pêche.
 - Bassin : 47 emplacements dont 2 sont dédiés aux professionnels (Envasement important : 20 places sont inutilisables dans ce secteur).
- Secteurs de la rive fautaïse
 - Secteur nord : 70 emplacements
 - Bassin du Virly : 47 emplacements
 - Secteur sud : 53 emplacements dont 8 sont dédiés aux professionnels
- Banc Cantin : 58 emplacements

Le secteur de la petite jetée, le plus à l'aval, est dédié aux débarquements des captures réalisées par les conchylicoles.

Onglet 4.3.1 : préciser quel semestre vous évoquez et le calendrier des opérations : secteur, emplacements dans le secteur, au moins de manière approximative, méthode de dragage, sur quelle période (une carte prévisionnelle des travaux sera à transmettre aux services de l'État).

Sur 10 ans, la période souhaitée des opérations, (notamment pour le rotodévasage) serait de mars à mi-juin avant l'arrivée des bateaux pour la période estivale.

L'automne n'est pas une période à privilégier pour les opérations de dragage. L'accumulation de sédiments dans les emplacements étant plus conséquent en l'absence de bateaux, certains secteurs seraient à retraiter avant leurs arrivées.

Seules des difficultés de concordances de planning avec le(s) navire(s) à affréter et/ou CRC rendraient nécessaires des opérations durant l'automne.

Dans le cas d'une obtention des autorisations avant cet été, les opérations prioritaires auraient lieux dans les secteurs suivants :

- le secteur où se sont situés les emplacements des professionnels sur la rive aiguillonnaise ;
- la première moitié du secteur nord du port de la rive fautaïse, pour le rotodévasage ;
- le bassin du Virly (rive fautaïse) ;
- les 10 derniers emplacements du secteur sud de la rive fautaïse et,
- la petite jetée des caves.

Comme précisé plus haut, le bassin du Virly, la petite jetée et quelques places professionnelles (moins d'une dizaine) seraient prioritaires.

L'annexe 12 complémentaire présente la projection sur les méthodes opératoires en fonction des secteurs.

Le choix de la technique à mettre en œuvre dépend des possibilités d'intervention des navires elles même dépendantes de la configuration des emplacements à dévaser. Dès lors que le gabarit du rotodévaseur ne permet pas son passage, la méthode par injection d'eau est utilisée.

Onglet 4.5 : les volumes, cotes et profondeurs de dragage sont à ajouter.

Les volumes théoriques de sédiments déplacés sont aussi présentés dans l'annexe 12 jointe en complément de ce document.

De manière utopique dans le cas I) d'un dévasage possible sur la totalité des espaces portuaires en un semestre complet, permettant rattraper le retard d'entretien de dragage mais nécessitant le retrait de la totalité des bateaux., II) d'un budget important alloué et d'un accord sur le calendrier avec le CRC, le volume de sédiment déplacé pourrait être de 28 000m³

Plus raisonnablement dans le cas où des opérations pourraient avoir lieu avant le 1^{er} juillet 2024 et jusqu'à cette date, les volumes de sédiments déplacés seraient de 9 000m³ par la technique du rotodévasage

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

sur 20 demi-marées et de 3 500m³ via injection d'eau.

Les estimations de volumes ici présentés et, en annexe de ce document, sont une moyenne approximative en considérant les épaisseurs de vases déplacés théoriques suivantes :

- 1m50 de profondeur pour le maximum ;
- 0m70 de profondeur pour un traitement via cycle d'entretien (lieux déterminés en fonction de l'envasement annuel).

Onglets 4.7 : la réponse « non » sera à modifier en fonction de l'historique. Prendre les termes « installation et ouvrage » au sens large, y compris pour désigner une précédente autorisation.

La présente demande correspond à l'exigence énoncée au point III de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation de l'optimisation et développement du port de la Faute /Mer (cf annexe 10) indiquant la nécessité de déposer une demande spécifique pour le dragage d'entretien du port.

En raison de la fusion des communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon-sur-Mer, postérieurement à l'arrêté d'autorisation, le présent dossier intègre les actions de dragage d'entretien sur l'ensemble des infrastructures portuaires des deux communes (même gestionnaire), ceci afin d'avoir une vision globale des actions à mener et des incidences cumulées du projet, notamment en termes de volumes de sédiments déplacés.

Depuis 2019, des actions de dévasement minimales, localisées et ponctuelles, ont été nécessaires à la motopompe pour assurer la sécurité de la navigation et de l'amarrage des bateaux. L'intérêt du présent projet de dragage d'entretien pluriannuel est de programmer cet entretien de façon cohérente et de se mettre en conformité avec les objectifs règlementaires et environnementaux.

Onglet 5 : les périmètres du PNR et du PNM ne se chevauchant pas, merci de préciser quel parc couvre quel secteur. Les éléments relatifs aux monuments historiques doivent figurer dans la case dédiée et non dans celle relative aux sites inscrits.

Les secteurs de dragage se trouvent dans le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et, pour les secteurs portuaires en rive gauche, à proximité immédiate du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (FR8000050).

Onglet 6 : merci d'estimer les rejets annuels de GES liés au projet sur 30 marées.

Le service portuaire de l'Aiguillon-La-Presqu'île a interrogé le pilote du bac du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autize. Ce dernier n'a jamais été sollicité à ce sujet, il ne dispose d'aucune information. Ce sujet pourra être abordé dans le dossier de déclaration.

Point 4 : En ce qui concerne les habitats benthiques, les principaux impacts des opérations de dragages sont :

1. la destruction momentanée des vases intertidales. Même si au niveau des ports, ces habitats ne sont pas caractérisés « vasières intertidales », leur fonctionnalité notamment pour le nourrissage des oiseaux et des poissons mérite d'être recherchée (aucune analyse de la macro-faune et méiofaune benthique n'a été effectuée),

- **Habitats et population benthique**

Les dragages prévus auront une faible incidence sur les habitats et la population benthiques.

En effet, situés en bordure du Lay, les secteurs concernés subissent un envasement progressif, laissant place à la slikke, ils sont portuaires et soumis à la circulation fluviale. Les populations benthiques propres aux substrats « à dévaser » sont ainsi peu développées et possèdent un potentiel de régénération, elles se sont adaptées pour se reconstituer rapidement.

L'importance de l'incidence dépend de la qualité et de l'intérêt de l'habitat, c'est-à-dire de sa rareté et des fonctionnalités qu'il possède. Or, la cartographie des habitats d'intérêt communautaire précise que les emprises portuaires sont en-dehors de tout habitat d'intérêt communautaire. Selon les cahiers d'habitat Natura 2000, l'estran peut être caractérisé comme un habitat de « Slikke en mer à marée basse » (code

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

1130-1). Il présente les espèces caractéristiques de ce type d'habitat : les crustacés amphipodes *Corophium volutator* ainsi que le crustacé isopode *Cyathura carinata*, les vers polychètes comme *Hediste diversicolor*, les mollusques fouisseurs *Abra sp.* et *Macoma balthica*. L'ensemble de ces organismes possèdent des capacités d'adaptation dans des environnements anthropisés.

Le vers *Hediste diversicolor*, est par exemple très tolérant à des variations extrêmes de température, de salinité et du taux d'oxygène.

Sur le reste du linéaire du Lay, les habitats concernés par les dragages sont largement représentés à l'échelle de l'estuaire du Lay, ce qui en plus d'une recolonisation par le fonds permettra une recolonisation à partir des zones voisines et rendra l'incidence temporaire.

De plus des mesures sont prises pour réduire les incidences des travaux de dragage sur la population benthique avec :

- L'utilisation de procédés de dévasage ayant un impact réduit sur les habitats benthiques: le rotodévasage et le jet sed ne consistent pas à extraire le sédiment. Ce dernier est « poussé » sur le fond et sur une distance restreinte (environ 10 m max).
- Une intervention au droit des seuls secteurs portuaires le nécessitant = secteurs anthropisés avec du dérangement et, comme dit plus haut, peu propices aux espèces benthiques d'intérêt communautaire.
- Les emprises localisées et de faibles dimensions.

→ Dans tous les cas, les incidences sont temporaires, localisées et de faible emprise ; les fonds se remettent naturellement en place sous l'effet des courants et une recolonisation est possible à partir des zones voisines et depuis le fond.

o **Fonctionnalité des habitats pour les oiseaux et les poissons**

Le dérangement des oiseaux sera négligeable sur les zones d'intervention limitées aux sites portuaires, faiblement occupée par les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : les oiseaux nicheurs n'occupent pas les secteurs concernés par les dévasages.

La dégradation des habitats d'intérêt pour les oiseaux sera aussi négligeable puisque le dragage sera effectué avec des volumes de vases peu significatifs et dans un milieu présentant naturellement une grande variabilité de turbidité.

Concernant, le gorgebleue à miroir, il n'utilise pas les zones de vasière et les secteurs à salicorne et spartine du schorre. De plus, les espaces portuaires aménagés (terre-plein, ponton) ne sont pas adaptés pour correspondre à un habitat de nidification de cette espèce.

Le projet est aussi adapté pour réduire son incidence sur la civelle. Les opérations de dragages n'auront en effet, pas lieu durant la période de remontée des civelles, à marée montante et autour du mois de janvier. De plus, les dévasages influenceront que de manière négligeable à nulle, la turbidité ambiante du milieu naturel (voir le point ci-après). Enfin, ces opérations se feront sur les vasières, en eaux peu profondes, ils ne constitueront donc pas un obstacle à la migration.

2. [L'étouffement par envasement des prés salés et surtout des zostères situées en aval de la zone de dévasage. Les modalités de suivi de leur envasement avant, en fin et une semaine après travaux \(photographies ? placement de balise à la limite supérieure des herbiers ?\) sont à préciser. La mention « Vérification que la localisation des herbiers à zostères. » en page 51/79 de l'annexe « Note environnementale » est insuffisamment claire.](#)

La situation des herbiers par rapport aux secteurs à dévaser est précisée dans l'annexe 9 du dossier cas par cas.

La turbidité sera surveillée dans le cadre de la réalisation d'un suivi ponctuel de la turbidité lors des opérations de dévasage. Il est en effet prévu que des mesures ponctuelles de la turbidité, sur l'ensemble de la colonne d'eau, soient réalisées depuis un navire de type zodiac, au moyen d'un turbidimètre, en suivant un linéaire depuis l'amont du secteur concerné par le dragage vers l'aval de ce dernier. Ces mesures seront faites sur une demi-marée, pendant les opérations de dévasage : elles permettront de connaître la surface de diffusion du panache turbide et d'estimer au mieux la vitesse de sédimentation des vases remobilisées.

Dans le cadre des travaux de dragage du port de La Faute-sur-mer en 2019, un suivi de la qualité de

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

l'eau a été réalisé sur toute la durée du chantier suivant 3 stations situées, à l'amont, à l'aval et proche des sites de dragage. Les dragages par rotodévasage s'étaient, en effet, déroulés de l'amont vers l'aval, de l'étal de pleine mer (PM) à PM+3h, sur chacune des deux marées journalières. Les rejets se faisaient donc sur le courant de jusant afin d'évacuer les sédiments en suspension vers l'aval. Ce suivi est décrit dans le rapport de suivi de la qualité des eaux pendant le dragage du port de La Faute sur mer en 2019. Il en résulte les conclusions suivantes :

- Les données mesurées lors de la phase de travaux témoignent :
 - o de hausses ponctuelles du paramètre turbidité pendant les opérations de dragage, notamment au niveau de la zone de travaux où les valeurs sont les plus importantes,
 - o d'une bonne capacité de dispersion du milieu avec une diminution rapide des valeurs 1 à 2h après la fin des dragages.
- L'augmentation globale de la turbidité sur l'ensemble des points suivis pendant les sessions travaux est davantage influencée par les épisodes pluvieux et l'apport des eaux de ruissellement chargées en matière en suspension.
- Les variations de la turbidité ambiante du Lay sont aussi largement conditionnées par l'ouverture des vannes du barrage de Brault situé plus en amont lors des périodes de crue.
- Le jusant de marée contribue à la bonne dispersion du panache turbide.
- Les stations amont (à environ 400m) et aval (à environ 900m) étaient hors influence du panache turbide généré par le dévasage.

Point 5 : La demande estime l'impact de l'augmentation de la turbidité « négligeable » sur les poissons amphihalins. Cependant, au vu du DOCOB, du site Natura 2000, les espèces amphihalines en particulier, les lamproies marines, *Petromyzon marinus* et les aloses, grandes aloses, *Alosa alosa* et aloses feintes, *Alosa fallax*, constituent un enjeu important. La période de montaison de la lamproie marine se situe de décembre à juin, et celle des aloses de mars à juin. Or, les opérations sont prévues sur 30 grandes marées situées entre février et juin ou entre mi-septembre et fin octobre. Quid de la possibilité de privilégier la période de septembre à fin novembre, moins impactante pour la montaison des lamproies et des aloses ? Est-il prévu de vérifier lors des opérations, l'augmentation de la turbidité, par rapport à un niveau mesuré juste avant travaux, et d'interrompre momentanément ceux-ci si une augmentation trop importante est mesurée (50 % par rapport au niveau avant travaux) ? Le cas échéant, comment sera-t-il rendu compte de cette mesure aux services de l'État (exemple : cahier de suivi) ?

Les aloses, grandes aloses, *Alosa alosa* et aloses feintes *Alosa fallax*, sont effectivement présentes à l'échelle du bassin du Lay, bassin de la Sèvre niortaise et leurs principaux affluents. La reproduction s'effectue en amont de la zone de « marais » : ces espèces ne sont pas observées sur les sites de dévasage.

Concernant la lamproie marine, la période souhaitée des opérations, de mars à mi-juin, se ferait sur la seconde moitié de la période de montaison de la lamproie marine, effective de décembre à juin.

Cependant, le projet est adapté pour minimiser l'incidence des opérations de dévasage sur cette espèce car les opérations se feront au jusant et sur une demi-marée par jour, de jour.

Or, la migration des lamproies se fait essentiellement de nuit et, au moment du flot.

De plus, les dévasages se feront sur les vasières, en eaux peu profondes, ils ne constitueront donc pas un obstacle à la migration, la décantation se réalisant rapidement en eau peu profonde, la dispersion étant rapide et le Lay étant caractérisé par de fortes variations de turbidité.

Point 6 : 2/4 Le rotodévasage risque aussi d'impacter les populations de civelles si elles sont présentes sur les sites du port. Leur présence sera-t-elle vérifiée et consignée, afin de mieux identifier les sites de concentration ?

Dans le cas où les civelles seraient présentes sur les secteurs à dévaser et visibles depuis la barge opérant le dragage, leur éventuelle présence sera relevée sur un journal de bord. Ces informations pourront ensuite être rapportées aux Services de l'Etat.

Onglet 6.2 : il vous faut préciser l'état d'avancement de la procédure IOTA pour la passerelle et prendre également en compte les projets existants (= réalisés) ou approuvés (cf. définition au sein de l'article R.122-5 du code env.) : par exemple, les ports et les dragages d'entretien du chenal de navigation de l'estuaire du Lay. De plus, la seule mention de « calendriers adaptés pour une meilleure remise en suspension des sédiments en dehors des périodes sensibles » et le fait que « le service portuaire de l'Aiguillon La Presqu'île est en contact avec le département de la Vendée pour la coordination des interventions » ne permet pas de juger de l'absence de cumul d'impact avec la passerelle.

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Conformément à l'art. R122-5 du code de l'environnement, les projets existants ou approuvés sur le secteur d'étude ont été listés par consultation des sites de l'Autorité environnementale, de la Préfecture et des échanges avec le directeur des Services techniques de la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île. Un seul projet a été identifié sur le secteur d'étude comme pouvant interagir avec le projet de dragage d'entretien : il s'agit du projet de reconstruction de la passerelle piétonne entre les ex-communes de l'Aiguillon-sur-mer et de la Faute-sur mer, ci-après présenté.

Le projet de reconstruction de la passerelle piétonne entre les ex-communes de l'Aiguillon-sur-mer et de la Faute-sur mer est visé par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature « Installations Ouvrages Travaux et Activités » (IOTA) relative aux travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés. Par arrêté préfectoral du 10 août 2023, ce projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Une étude d'incidence a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, il est prévu que les travaux débutent à partir de septembre 2024.

Le chapitre 7.3 de la note environnementale (Annexe 8) de notre dossier cas par cas présente les incidences cumulées et les mesures de réduction liées.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés en mars, il y aura une incidence cumulée en phase travaux, sur la qualité des eaux marines et des vasières. Le ruissellement des eaux pluviales sur les sols mis à nu lors des opérations de terrassement et les travaux pourraient entraîner une grande quantité de fines vers le milieu marin et augmenter sa turbidité naturelle ambiante des eaux. Les mesures ER retenues et l'emprise limitée de la zone du projet de reconstruction de la passerelle induisent des incidences résiduelles cumulées négligeables.

Point 7 : Il vous faut cocher et joindre l'annexe 5 obligatoire (onglet 8.1) et mentionner dans l'onglet 8.2 la seconde annexe volontaire (annexe 9 carte des habitats benthiques), ainsi que toute annexe nouvellement ajoutée.

La modification a été apportée.

Point 8 : Vous indiquez dans l'annexe 9 que « la jetée de la cave est zonée en Nr du fait des enjeux environnementaux (Natura 2000) et de leur situation sur le domaine public maritime (DPM). » Merci de fournir un plan délimitant le domaine portuaire et de clarifier si la zone de mouillage est sur le domaine public maritime ou bien dans le domaine portuaire. L'indication selon laquelle le projet est compatible avec le document d'urbanisme nécessite d'être démontrée. Merci d'explicitier également à quelle version du DOCOB de la ZSC du marais poitevin vous vous référez et si la carte des habitats est cohérente avec celle du DOCOB de 2023.

Des extraits du plan des parcelles couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Aiguillon sur mer et de La Faute sur mer sont présentés ci-dessous.

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

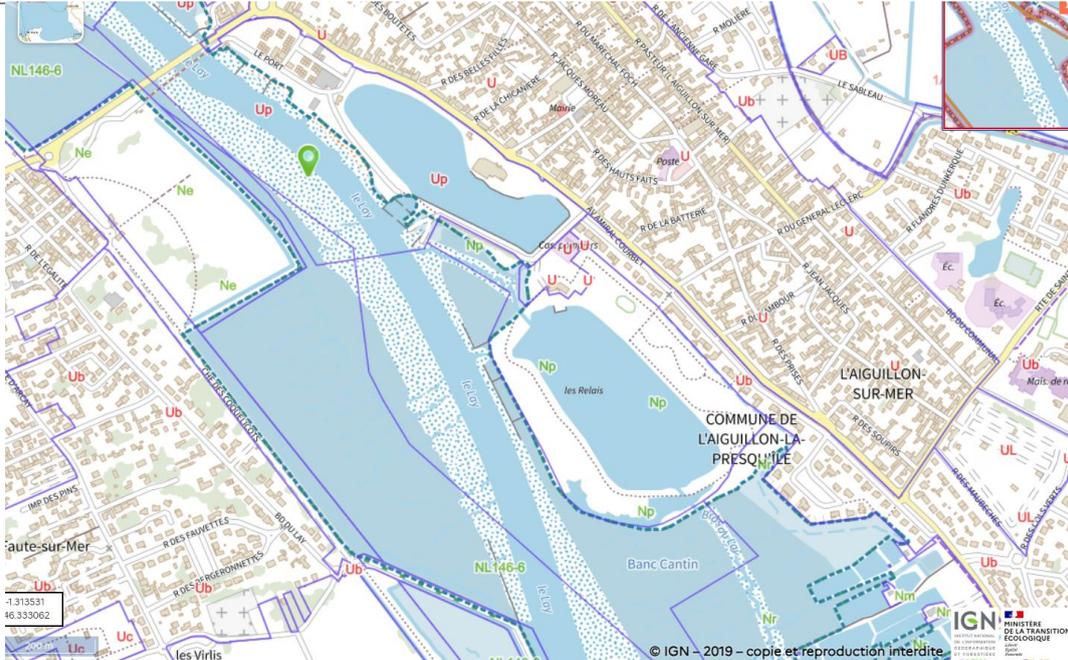


Figure 1. Extrait du PLU de l'Aiguillon sur mer – focus sur le secteur de la rive aiguillonaise (source : Géoportail-urbanisme, 2019).



Figure 2. Extrait du PLU de La Faute sur mer – focus sur le secteur de la rive fautaise (source : Géoportail-urbanisme, 2019).

Les secteurs portuaires concernés par le projet sont en zonage Up et Np.

- Le secteur Up correspond à une zone urbaine à vocation portuaire : sur ce secteur, seules les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et forestière sont interdites. Le règlement n'interdit pas la réalisation des dragages d'entretien dans le cadre de l'entretien de cette zone portuaire → **le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone Up.**
- Le secteur Np est une Zone naturelle correspondant au domaine public maritime. Les constructions et installations nouvelles sont interdites dans la limite des « Espaces proches du rivages », exceptées celles admises sous condition et listées dans le règlement. Les dispositions spécifiques au secteur Np autorisent :
 - Les travaux d'entretien et de restauration des sites et des ouvrages existants

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ».

Le dévasage du site de la petite jetée ne constitue pas une construction. Il est conforme aux dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme dans la mesure où il facilitera et permettra la poursuite des activités conchylicoles (débarquement des produits de la mer). **→ Le projet est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone Nr.**

La carte suivante présente les limites des périmètres portuaires de l'Aiguillon La Presqu'île, elle est extraite de l'arrêté n°13-DDTM/DML/SGDML n°38 du 31 janvier 2013. Les secteurs de la rive aiguillonnaise et de la rive fautaïse sont dans les périmètres portuaires de l'Aiguillon-La-Presqu'île.

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE



Figure 4. Carte présentant les extensions du périmètre portuaire des communes de l'Aiguillon-sur-mer et de la Faute-sur-mer (Source AP n°13-DDTM/DML/SGDML n°38 du 31 janvier 2013).

SERVICE PORTUAIRE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE
PROJET DE DRAGAGE D'ENTRETIEN REGULIER DES ESPACES PORTUAIRES DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ILE

Le Document d'objectifs du site « Natura 2000 Marais poitevin » – ZPS FR5410100, ZSC FR5200656, ZSC FR5400446 – Parc naturel régional du Marais poitevin de 2022 est la version sur laquelle nous nous appuyons.

La mise à jour des volets marins des documents d'objectifs des sites mixtes dans le périmètre du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis- Opération 1, incluant l'actualisation des diagnostics écologiques et socio-économiques, est en cours (étude OFB).

Point 9 : Au vu de cette annexe, en ce qui concerne la qualité de l'eau, les concentrations de métaux chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc dans l'estuaire du Lay étaient élevées en 2019 et le restaient pour le cuivre en 2020. Merci d'indiquer si les analyses seront renouvelées avant le début des travaux et d'expliquer les raisons de ces fortes concentrations, en particulier en cuivre, ainsi que les mesures déjà prises ou prévues par ailleurs pour y remédier.

La forte concentration de cuivre a été mesurée en amont de l'estuaire, sur le site de la Chenollette mais dans l'estuaire du Lay les concentrations en Cu sont bien moindres et ne présentent pas d'alerte particulière.

Les concentrations de cuivre mesurées étaient très probablement occasionnées par de l'épandage sur des parcelles concernées par des cultures et effectivement proches du Lay. Les apports anthropiques de cuivre ont, en effet, principalement pour origine les activités industrielles, les activités agricoles (car l'alimentation des élevages bovins, porcins et de volailles est complétée en cuivre), les traitements phytosanitaires, l'utilisation d'engrais minéraux ou encore l'épandage de composts et des boues issues des STEP.

Des analyses de la qualité de l'eau de l'eau ont été faites en décembre 2022. Elles ne seront pas répétées en raison du biais de la représentativité estimée lié à l'ouverture quasi permanente et encore effective des portes du barrage de Brault pendant ces premiers mois de 2024 à cause des crues répétées.

Le sujet est en cours de réflexion pour les années qui suivront 2024. Des analyses pourraient être réalisées à hauteur, notamment, du bassin du Virly. La fréquence et l'année des prochaines mesures sont en cours de réflexion.

Point 10: Concernant la qualité des sédiments, merci d'annexer le rapport d'analyse de 2022 évoqué dans l'onglet 6, avec le plan d'échantillonnage, et d'indiquer s'il est prévu un échantillonnage au niveau de la zone de Virly avant de début des opérations, en raison de son caractère confiné.

La qualité physico-chimique des sédiments a été évaluée en décembre 2022 au droit des 4 secteurs à dévaser, afin notamment de pouvoir identifier la procédure réglementaire à mener. Les résultats laissent apparaître des valeurs inférieures au seuil N1 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié concernant les sédiments marins, pour l'ensemble des paramètres analysés et pour l'ensemble des secteurs de projet. Ces résultats sont présentés dans l'annexe complémentaire n°11 jointe.

